

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0566PG2023
AUTORISANT M. THIERRY VONY A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC EN VUE D'EFFECTUER UN
TOURNAGE DE VIDÉO
DANS LA ZONE DU CHU ET DE CARREFOUR
MARKET, AVENUE DU PRÉSIDENT MITTERAND –
TERRE SAINTE
LE 16 OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'article L .2211-1; l'article L .2212-2, les articles L.2213-1; les articles L.2214-1 et suivants les articles L.2542-2 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1,

VU la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils,

VU le Code Général de la propreté des personnes publiques,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de l'aviation civile, notamment D.133-10 et D.133-13,

VU le Code des Transports, notamment ses articles L.6111-1 et L.6113-2,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord,

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT le courriel de demande en date du **9 octobre 2023**, présentée par **Monsieur Thierry VONY**, visant à être autorisé à survoler le domaine public avec un drone en vue du tournage d'une vidéo dans la zone du CHU et de CARREFOUR MARKET à Terre Sainte, Avenue du Président Mitterrand, pour le compte de ATEXIA PROJETS ;

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de la déclaration d'activité d'aéronefs télépilotés, de **Monsieur Thierry VONY**, sous le numéro FRA5pq65b0maxdmi, valable du 17 juin 2021 au 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le courriel de **l'Aéroport de Pierrefonds** en date du 09 octobre 2023, valant autorisation de survol de drone sur la Commune de Saint-Pierre, donnée à Monsieur **Thierry VONY** ;

CONSIDÉRANT la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord faite à la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 06 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance Police N° 551064-1292 (drone assuré au vol et en évolution), délivrée par la Compagnie AIG Europe SA – Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public le **16 octobre 2023**;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Monsieur Thierry VONY est autorisé à occuper le domaine public pour le décollage et l'atterrissage du drone en vue du tournage d'une vidéo dans la zone du CHU et de CARREFOUR MARKET à Terre Sainte, Avenue du Président Mitterrand, pour le compte de ATEXIA PROJETS, le **16 octobre 2023 à 7H00 à 8H00** ;

ARTICLE 2/ L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

ARTICLE 3/ L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes

ARTICLE 4/ Il devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture, à savoir, le respect des zones interdites de survol.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 13 OCT. 2023

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN